



**STATUTS DU
SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
LIBRE CATHOLIQUE DE LORRAINE**

Reçu le :

14 DEC. 2020

Mairie de ZETTING

Chapitre I : OBJET- SIEGE SOCIAL

Article 1 : Il est formé entre les personnels actifs ou retraités de l'enseignement libre catholique qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle, basée sur la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920. (Chapitre III, livre 1er, partie 2 du code du travail : articles L.2133-1, L.2133-2 et L.2133-3)

Article 2 : Cette association a pour but :

- 1° l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques du syndicat et de ses adhérents
- 2° la création et le développement d'institutions d'assistance mutuelle, de prévoyance, de formation et de toute forme de soutien et d'entraide.
- 3° La représentation de ses adhérents auprès des instances administratives et institutionnelles

Article 3 : L'Association prend le nom de **SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE DE LORRAINE** et prend pour sigle : « Spelc Lorraine »

Article 4 : Le siège social est établi au domicile du Président. Il pourra être établi en tout autre lieu par délibération du conseil syndical.

Article 5 : Le Spelc Lorraine se réclame des principes d'indépendance à l'égard des partis politiques. En qualité de syndicat interdépartemental, il adhère à la fédération nationale des Spelc dont il accepte les principes d'action et les méthodes. Il accepte l'arbitrage de la fédération nationale des Spelc en cas de difficulté.

Article 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre II : ADMISSIONS - DEMISSION - RADIATION

Article 7 : Pour faire partie du syndicat, il faut :

- 1° être personnel actif ou retraité de l'enseignement libre privé
- 2° adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat.
- 3° être admis par le conseil syndical
- 4° être à jour de cotisation, la cotisation étant payable d'avance. (L'année syndicale court du 1er juin de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante. La cotisation annuelle, fixée par le conseil syndical, est versée ou envoyée directement avant le 30 septembre de l'année syndicale.
- 5° Un(e) conjoint(e) ou un enfant de personnel de l'enseignement peut adhérer au syndicat au titre de sympathisant.

Article 8 : Le Spelc Lorraine décide la création, en son sein, d'une "section régionale" de chef d'établissements du 1er degré. A ce titre il est attribué aux chefs d'établissement du premier degré les droits et obligations de tous les personnels représentés dans l'enseignement libre.

Article 9 : Une condamnation entachant l'honorabilité, le défaut de paiement des cotisations, l'abus du titre de membre du syndicat sont des motifs d'exclusion, laquelle sera prononcée par le conseil syndical. Par son retrait, survenant par démission ou exclusion, le membre du syndicat perd tous les droits qu'il pourrait avoir sur les avantages du syndicat.

Chapitre III : ORGANISATION INTÉRIEURE-ADMINISTRATION

Article 10 : Le syndicat est administré par le conseil syndical composé idéalement de membres issus des quatre départements et représentant les différentes catégories d'adhérents. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles. Le nombre de membres du conseil syndical ne peut pas excéder 7 % des effectifs du syndicat. Les anciens et actuels conseillers fédéraux issus du Spelc Lorraine sont membres de droit en surnuméraire du conseil syndical. Le conseil syndical se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président. Il représente le syndicat. Il est l'organe de ses décisions en ce qui concerne son organisation intérieure et ses intérêts professionnels.

Article 11 : Le conseil syndical désigne un bureau composé de

- Un président régional
- Quatre secrétaires académiques, tous les quatre vice-présidents régionaux, chacun en charge chacun d'un des secteurs suivants : 1er° / 2d° / Sep / Voie professionnelle.
- Un trésorier

A cette base peuvent s'ajouter (les cumuls étant possibles)

- Quatre référents départementaux (54 / 55 / 57 / 88)
- Un référent informatique RGPD/TICE/ADEL
- Des chargés de domaines : droits sociaux / retraite / juridique / formation / etc
- Des adjoints.

Le bureau est chargé de la gestion du syndicat dont il rend compte au conseil syndical et à l'assemblée générale annuelle.

Article 12 : Les adhérents du syndicat se réunissent chaque année en Assemblée Générale convoquée au moins un mois avant par le président et sur ordre du jour arrêté par le bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle donne quitus au trésorier.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil syndical, à l'exception de celles portant sur une modification des statuts ou une dissolution lesquelles ne peuvent relever que d'une Assemblée Générale extraordinaire qui délibère à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur définit les modalités des votes lors des assemblées générales.

Article 13 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié du conseil syndical le

président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts ou une dissolution, suivant les mêmes modalités de convocation que pour l'assemblée générale ordinaire.

La modification des statuts et la dissolution ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 14 : Le syndicat, étant revêtu de la personnalité civile, en vertu de l'article 6 de la loi organique du 21 mars 1884 et des articles L.2111-2 et L.2132-1 à L.2132-6 du code du travail, pourra faire libre emploi de ses ressources, acquérir et posséder dans la limite de cette loi, prêter, emprunter, ester en justice et faire tous autres actes de personne juridique. Ces divers actes seront délibérés et votés par le conseil syndical, laquelle sera représentée dans leur réalisation par le président ou à défaut par un autre membre du bureau désigné à cet effet.

Article 15 : La messagerie électronique sera le moyen de communication principal et privilégié entre les adhérents du syndicat. C'est par mail que les informations transmises par le bureau ou le conseil syndical seront communiquées aux adhérents qui devront donc communiquer une adresse électronique.

Ces statuts modifiés et actualisés ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire des 28 et 29 novembre 2020.

L'adresse administrative du Spelc Lorraine est fixée à :

35 grand rue – Dieding – 57905 Zetting

L'adresse destinée aux adhérents et au public étant :

9, rue des halles 54160 Frolois

Je soussigné, Daniel GENGENBACH, président du Spelc Lorraine, atteste de la conformité de ces statuts au document adopté à 97,78 % par l'assemblée générale extraordinaire .

 Daniel Gengenbach